

Conditions-cadres pour crédits COVID-19 jusqu'à CHF 500'000 pour les banques participantes

[Banque], _____
[Adresse, Code postal Lieu] _____

(ci-après: la «**BANQUE**»)

concernant l'**octroi de cautionnements solidaires** conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaire liés au COVID-19 pour le cautionnement de crédits jusqu'à CHF 500'000 accordés par la BANQUE.

1. Conditions pour l'octroi du cautionnement

1.1 Les coopératives d'organisations de cautionnement (CC Centre, BG OST-SÜD, Coopérative de cautionnement SAFFA, Cautionnement romand, ci-après ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT) s'engagent chacune individuellement à se porter caution solidaire vis-à-vis de la BANQUE pour les crédits notifiés aux ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT conformément à l'alinéa ci-après ainsi que pour les intérêts échus d'une année pour la durée prévue à l'art. 5 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, sans exigence de forme spéciale, c'est-à-dire sous exclusion expresse des conditions de forme prévues à l'art. 493 CO, à octroyer des cautionnements solidaires, lorsque la convention de crédit selon l'annexe à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 est utilisée.

La convention de crédit conclue entre la BANQUE et le preneur de crédit, signée par ce dernier et transmise électroniquement par la BANQUE (p.ex. par e-mail) au registre central désigné par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT constitue la base sur laquelle est octroyé le cautionnement. La BANQUE n'est pas tenue de transmettre un original de la convention de crédit.

Les crédits accordés en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur le cautionnement solidaire COVID-19, majorés des intérêts pour une année, sont considérés de plein droit garantis par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT, lorsque la BANQUE a transmis au registre central désigné le contrat de crédit selon l'annexe à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 signé par le preneur de crédit ou la preneuse de crédit ou qu'elle a libéré le montant du crédit correspondant en faveur du preneur de crédit.

Si, dans un délai de deux jours ouvrables bancaires à compter de la libération du montant du crédit, la BANQUE n'a pas transmis par voie électronique au registre central dési-

gné par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT la convention de crédit signée, le cautionnement solidaire ne devient effectif qu'au moment de l'envoi au registre central des ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT.

- 1.2 L'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT effectue le paiement au plus tard trois mois après que la BANQUE ait recherché la caution auprès de l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT en demandant sa mise à contribution. Les intérêts continuent à courir pendant cette période et ne sont pas soumis à la limite énoncée à l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, mais sont couverts par la garantie en plus des intérêts échus d'une année. La date à laquelle la requête de mise à contribution de la caution est reçue par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT fait foi.
- 1.3 Le cautionnement vaut indépendamment de l'existence ou non d'autres garanties ou droits préférentiels pour les créances résultant de la convention de crédit.
- 1.4 Le cautionnement ne sera pas réduit pendant sa durée.

2. Droits et devoirs de la BANQUE

- 2.1 La BANQUE peut demander aux ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT, dans sa requête de mise à contribution de la caution, au maximum le paiement de la totalité du montant du crédit garanti, déduction faite des amortissements déjà versés, ainsi que des intérêts non payés à concurrence des intérêts échus d'une année, lorsqu'elle démontre, que le preneur de crédit:
 - a) est, malgré un rappel écrit, en retard de plus de deux mois dans le paiement des amortissements ou des intérêts; ou
 - b) qu'il est manifestement devenu insolvable.

Pour la requête de mise à contribution, fait foi la date à laquelle celle-ci a été réceptionnée par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT. Pour les intérêts courus depuis la mise à contribution de la caution, le ch. 1.2 s'applique.

- 2.2 La BANQUE n'est pas tenue de poursuivre juridiquement l'exécution de ses droits ou d'introduire une poursuite contre le preneur de crédit ou encore de réaliser ses gages immobiliers (art. 496, al. 1, CO). Les parties conviennent en outre que, conformément à l'art. 496, al. 2 CO, la BANQUE n'est pas non plus tenue de réaliser au préalable d'éventuels gages sur les meubles et créances ou d'autres garanties.
- 2.3 La BANQUE refuse d'accorder le crédit si la demande du preneur de crédit n'a pas été entièrement remplie.

3. Obligation d'utiliser la convention de crédit «crédit COVID-19» – Enregistrement

3.1 La BANQUE s'engage à utiliser, pour l'octroi du crédit, exclusivement la «convention de crédit COVID-19 avec couverture fédérale COVID jusqu'à CHF 500'000 selon l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19», sans modification aucune (disponible sur le site Internet du SECO).

3.2 La BANQUE accepte que sa participation au programme pour l'octroi de cautionnements solidaires basés sur l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 soit enregistrée dans un registre central et rendue publique.

4. Fin du cautionnement

Le cautionnement est valable jusqu'au remboursement intégral de toutes les prétentions que la BANQUE peut faire valoir à l'égard du preneur de crédit sur la base ou en lien avec la convention de crédit.

5. Droit de recours de la CAUTION

A concurrence de ce que l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT a payé à la BANQUE pour le crédit garanti (y compris les intérêts échus d'une année), l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT est subrogée dans les droits de la BANQUE. La BANQUE est tenue de fournir à l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT tous les documents et informations qui sont nécessaires ou utiles pour que l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT puisse exercer son droit de recours à l'égard du preneur de crédit.

6. Dispositions finales

Ces conditions-cadres sont réputées acceptées par la BANQUE lorsqu'elle les a signées et transmises, sans modification aucune, par voie électronique au registre central selon le ch. 1.1, al. 2.

Lieu, Date:

[BANQUE], _____

[Adresse, Code postal Lieu] _____

Nom: _____

Nom: _____